

AMPLIATIONS :

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
DSI	1
DES	1
DPASS	1
DENV	1
DRH	1
DPM	1
DL	1
DEPS	1
DC	1
DEFE	1
DDR	1
DJS	1
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°3214-2011/ARR/DJA

du : 27/10/2011

ARRÊTÉ

portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints et chefs de services de la province Sud

Abrogé par :

- Arrêté n° 3401-2011/ARR/DJA du 10 novembre 2011

LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu le rapport n°2027-2011/ARR/DJA/SAJGD du 27 octobre 2011,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric GARCIA, secrétaire général de la province Sud reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents à l'exception des arrêtés portant nomination des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, des directeurs adjoints, des chefs de service et des chefs de service adjoints.

Monsieur Frédéric GARCIA reçoit, en outre, délégation pour certifier le caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son Bureau et des autres actes soumis à cette formalité.

ARTICLE 2 : Monsieur Jules HMALOKO, secrétaire général adjoint de la province Sud chargé de l'éducation, de la jeunesse et de la vie sociale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents se rapportant aux missions dévolues à la direction de l'action sanitaire et sociale, à la direction de la culture, à la direction de l'éducation, à la direction de la jeunesse et des sports, à la maison de la femme ou relatifs au pilotage de projets transversaux dans son domaine de compétence.

Monsieur Jules HMALOKO reçoit, en outre, délégation pour certifier le caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son Bureau et des autres actes soumis à cette formalité, préparés dans son domaine de compétence.

En cas d'absence de monsieur Frédéric GARCIA, la délégation de signature prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Jules HMALOKO.

ARTICLE 3 : Monsieur Eric BACKES, secrétaire général adjoint de la province Sud chargé du développement durable, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents se rapportant aux missions dévolues à la direction de l'économie de la formation et de l'emploi, à la direction du développement rural, à la direction de l'environnement ou relatifs au pilotage de projets transversaux dans son domaine de compétence.

Monsieur Eric BACKES reçoit, en outre, délégation pour certifier le caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son Bureau et des autres actes soumis à cette formalité, préparés dans son domaine de compétence.

En cas d'absence de monsieur Frédéric GARCIA, la délégation de signature prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Eric BACKES.

ARTICLE 4 : Monsieur Vincent GISLARD, secrétaire général adjoint de la province Sud chargé de l'aménagement du territoire, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents se rapportant aux missions dévolues à la direction de l'équipement, à la direction du patrimoine et des moyens, à la direction du logement ou relatifs au pilotage de projets transversaux dans son domaine de compétence.

Monsieur Vincent GISLARD reçoit, en outre, délégation pour certifier le caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son bureau et des autres actes soumis à cette formalité, préparés dans son domaine de compétence.

En cas d'absence de monsieur Frédéric GARCIA, la délégation de signature prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Vincent GISLARD.

ARTICLE 5 : Monsieur Yoann TOUBHANS, directeur juridique et d'administration générale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout acte, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et notamment :

- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, dont les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;

- les conventions de stages dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n°136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions concernant l'ouverture et la fermeture des débits de boisson ;
- les requêtes introductives d'instance et les mémoires en défense auprès des différentes juridictions ;
- les demandes de constitution de partie civile et les dépôts de plainte ;
- les décisions relatives aux groupements de droit particulier local.

ARTICLE 6 : Mademoiselle Claudia CHASSARD, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- le caractère exécutoire des actes émis par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Yoann TOUBHANS, la délégation prévue à l'article 5 est exercée par mademoiselle Claudia CHASSARD pour les affaires relevant de son service ainsi que pour la certification du caractère exécutoire des actes émis par la province Sud.

Madame Sandrine PAPON-HUET, chef du service de gestion des moyens, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- le caractère exécutoire des actes émis par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Yoann TOUBHANS, la délégation prévue à l'article 5 est exercée par madame PAPON-HUET pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 7 : Monsieur Didier Arsapin, directeur des finances de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;

- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché.

ARTICLE 8 : Madame Delphine DELAFOSSE, chef du service de l'exercice budgétaire, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Didier ARSAPIN, la délégation prévue à l'article 7 est exercée par madame Delphine DELAFOSSE pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Michel OEDI, chef du service des affaires budgétaires, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Didier ARSAPIN, la délégation prévue à l'article 7 est exercée par monsieur Michel OEDI pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 9 : Monsieur Denis LOCHE, directeur du système d'information de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n°136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché.

ARTICLE 10 : Monsieur Sébastien GUEUNIER, chef du service des applications métiers, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'empêchement de monsieur Denis LOCHE, la délégation prévue à l'article 9 est exercée par monsieur GUEUNIER pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Charles BIONDI, chef du service assistance et infrastructures, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'empêchement de monsieur Denis LOCHE, la délégation prévue à l'article 9 est exercée par monsieur Charles BIONDI pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 11 : Monsieur Gérard MALAUSSENA, directeur de l'éducation de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- toutes décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés d'accompagnement, titre d'absence de service fait pour les agents de sa direction y compris le personnel enseignant ainsi que les notes de services relatives à la prise de fonction ;
- les décisions accordant un congé administratif au personnel enseignant ;
- toute décision concernant l'affectation et la gestion des personnels enseignants ;
- les contrats des instituteurs et des adjoints d'éducation remplaçants et leurs avenants ;
- les conventions de stage dans la direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service et de mission des personnels de la direction y compris les personnels enseignants pour les déplacements en Nouvelle-Calédonie ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de la direction ;
- la notification des actes préparés par la direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les avenants, d'un montant de moins de 3 millions de francs, aux marchés publics, dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les actes de gestion des marchés publics dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n°136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les arrêtés d'attribution des bourses et aides aux élèves et aux étudiants, sauf les lettres de notification aux intéressés.

ARTICLE 12 : Madame Christel BERGER, directrice adjointe de l'éducation de la province Sud en charge de l'enseignement, de l'action éducative et des dossiers transversaux de la direction de l'éducation de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés par le directeur, et notamment les dossiers relatifs aux ressources humaines, à l'enseignement et aux actions éducatives.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard MALAUSSENA, la délégation prévue à l'article 11 est exercée par madame Christel BERGER pour les affaires relevant de sa sous-direction.

Monsieur Malik ATMANI, chef du service de l'enseignement et de l'action éducative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard MALAUSSENA et de madame Christel BERGER, la délégation prévue à l'article 11 est exercée par monsieur Malik ATMANI pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Miguel PELLETIER, chef du service des bourses et aides aux élèves et étudiants, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- le caractère exécutoire des actes émis par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard MALAUSSENA et de madame Christel BERGER, la délégation prévue à l'article 11 est exercée par monsieur Miguel PELLETIER pour les affaires relevant de son service.

Madame Mathilde CALVET épouse PANAYOTOU, chef du service des ressources humaines, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- le caractère exécutoire des actes émis par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard MALAUSSENA et de madame Christel BERGER, la délégation prévue à l'article 11 est exercée par madame Mathilde CALVET épouse PANAYOTOU pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 13 : Madame Véronique DELANNOY, directrice de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stages dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de la direction ;
- la notification des actes préparés par la direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions relevant de sa direction dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5% du montant initial du marché ;

- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale de l'inspecteur assermenté et après recours gracieux ;
- les décisions provisoires d'admission à l'aide sociale jusqu'à présentation à la prochaine commission ;
- les décisions d'admission à l'aide sociale prises au vu de la commission des aides sociales ainsi que les rejets ;
- les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles ;
- les contrats type de formation concernant les travailleurs handicapés ;
- les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles candidates à l'adoption d'un pupille de l'Etat ;
- les actes nominatifs de placement d'enfant dans une famille d'accueil ;
- les décisions relatives aux évacuations sanitaires hors de Nouvelle-Calédonie des ressortissants de l'aide médicale ;
- toute décision consécutive à l'exercice de la tutelle sur les établissements sanitaires et sociaux, publics et privés, placés sous l'autorité de la province Sud ;
- les contrats de vacataires émergeant au budget de sa direction.

ARTICLE 14 : Monsieur François WAIA, directeur adjoint de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à la direction ;
- la notification des actes préparés par la direction ;
- les actes de gestion de la direction ;
- les titres de congés annuels des agents de la direction ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de la direction ;
- les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale et après recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Véronique DELANNOY, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par monsieur François WAIA.

Madame Nalina TIROUGNANASAMMANDAMOURTY, sous-directrice médico-sociale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa sous-direction ;
- la notification des actes préparés par sa sous-direction ;
- les actes de gestion de sa sous-direction ;
- les titres de congés annuels des agents de sa sous-direction ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de sa sous-direction ;
- les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale et après recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Véronique DELANNOY et de monsieur François WAIA, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par madame TIROUGNANASAMMANDAMOURTY, pour les affaires relevant de sa sous-direction.

Monsieur Denis BREANT, chef du service enfance/famille, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Véronique DELANNOY, de monsieur François WAIA et de madame TIROUGNANASAMMANDAMOURTY, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par monsieur Denis BREANT, pour les affaires relevant de son service.

Madame Michèle GIRARD, chef du service personnes âgées/personnes handicapées, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil de personne âgée ou de personne handicapée, à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Véronique DELANNOY, de monsieur François WAIA et de madame TIROUGNANASAMMANDAMOURTY, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par madame Michèle GIRARD, pour les affaires relevant de son service.

Madame Evelyne BUILLES, chef du service des aides médicales et sociales légales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale et après recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Véronique DELANNOY, de monsieur François WAIA et de madame TIROUGNANASAMMANDAMOURTY, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par madame Evelyne Builles, pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Philippe EONO, sous-directeur à la santé publique, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa sous-direction ;
- la notification des actes préparés par sa sous-direction ;
- les actes de gestion de sa sous-direction ;
- les titres de congés annuels des agents de sa sous-direction ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de sa sous-direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Véronique DELANNOY et de monsieur François WAIA, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par monsieur Philippe EONO, pour les affaires relevant de sa sous-direction.

Madame Claudine JECKO, chef du service de gestion de l'offre de soins, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Véronique DELANNOY et de monsieur François WAIA, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par madame JECKO, pour les affaires relevant de son service.

Madame Emma MALAVAL, chef du service de l'action sociale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Véronique DELANNOY et de monsieur François WAIA, la délégation prévue à l'alinéa 13 est exercée par madame Emma MALAVAL, pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Christian BENEBIG, chef du service des finances, de la comptabilité et des moyens généraux, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de la direction ;
- les commandes et les conventions, dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics, dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- a certification du caractère exécutoire des actes préparés par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Véronique DELANNOY et de monsieur François WAIA, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par monsieur Christian BENEBIG, pour les affaires relevant de son service.

Madame Nicole BERGER épouse NACERI, chef du service de gestion du personnel, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;

- toute décision concernant la gestion du personnel de la direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en province Sud des agents de la direction ;
- les conventions de stages dans la direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Véronique DELANNOY et de monsieur François WAIA, la délégation prévue à l'article 13 est exercée madame Nicole BERGER épouse NACERI, pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Thierry LE FEVRE, chef du service d'éducation sanitaire et de promotion de la santé, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Véronique DELANNOY et de monsieur François WAIA, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par monsieur Thierry LE FEVRE pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Gilles COURTOIS, chef du service des infrastructures et de l'équipement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Véronique DELANNOY et de monsieur François WAIA, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par monsieur Gilles COURTOIS pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 15 : Monsieur Jacques FOURMY, directeur de l'environnement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de province :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie de moins de quinze jours, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés d'accompagnement, les titres d'absence de service fait et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle- Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;

- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, tels que prévus par la délibération modifiée n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- les récépissés ou avis de réception des demandes d'autorisation ou des déclarations enregistrées par sa direction ;
- les arrêtés d'autorisation de travaux portant modification d'un site naturel paysager ;
- les arrêtés d'autorisation de pénétrer, de détenir et faire usage d'engins dans une réserve naturelle intégrale, de détenir et faire usage de matériel de plongée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux, de détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche et d'exercer une activité de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes, d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées, de mener des travaux ou des terrassements à caractère public, de mener des activités commerciales ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion dans les aires protégées marines et terrestres de la province Sud à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- les arrêtés modifiant les périodes d'effectivité des aires protégées saisonnières ;
- les arrêtés d'autorisation de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, capture ou enlèvement, chasse ou pêche, consommation, perturbation intentionnelle, ou naturalisation de spécimens d'espèces protégées, de leurs œufs ou nids, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ; de destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à ces espèces ; à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- les arrêtés d'autorisation de projet de travaux, d'installation, d'ouvrages ou d'aménagement susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial ;
- les arrêtés d'autorisation de production, de détention, de transport, d'utilisation, de colportage, de cession, de mise en vente, de vente ou d'achat de tout ou partie de spécimen vivant d'une espèce exotique envahissante, ainsi que de ses produits ou semences ;
- les arrêtés d'autorisation de collecte et d'utilisation des ressources génétiques et biochimiques et les conventions autorisant l'accès au domaine provincial aux collecteurs de ressources biologiques, génétiques et biochimiques ;
- les permis de chasser et les arrêtés ordonnant ou autorisant des chasses ou des battues administratives ;
- les arrêtés d'autorisation de pêche scientifique ou de repeuplement ;
- les arrêtés d'autorisation d'utilisation d'engins de pêche marine ou terrestre interdits et d'autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traîne dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons ;
- les arrêtés portant dérogations à des quotas de pêche ou à des interdictions de pêche ;
- les arrêtés d'autorisation, de suspension ou d'interdiction de pêche et de prélèvement, de transport, de commercialisation, d'exposition à la vente, de vente, de détention et d'achat de certaines ressources halieutiques et dulçaquicoles ;
- les ouvertures d'enquêtes commodo-incommodo ;
- Les arrêtés prescrivant à des exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement l'évaluations des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou

d'inobservation des conditions imposées et mettant en demeure les exploitants d'installations classées ou d'installation de traitement de déchets de satisfaire à des conditions réglementaires ;

- les arrêtés d'autorisation de défrichement et les récépissés de déclaration de défrichement ;
- les conventions relatives aux opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 16 : Madame Céline MARTINI, directrice adjointe de l'environnement de la province Sud reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de province tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jacques FOURMY, la délégation prévue à l'article 15 est exercée par madame Céline MARTINI.

Madame Véronique DUGUY, chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jacques FOURMY et de madame Céline MARTINI, la délégation prévue à l'article 15 est exercée par madame Véronique DUGUY pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Jean-Michel DELIGNE, chef du service de la prévention de la pollution et des risques, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jacques FOURMY et de madame Céline MARTINI, la délégation prévue à l'article 15 est exercée par monsieur Jean-Michel DELIGNE pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Emmanuel COUTURES, chef du service conservation de la biodiversité, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jacques FOURMY et de madame Céline MARTINI, la délégation prévue à l'article 15 est exercée par monsieur Emmanuel COUTURES pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 17 : Madame Sarah LESPINASSE épouse TRAVERS, directrice des ressources humaines de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de la province, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés de maladie, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés d'accompagnement, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonctions ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stages dans sa direction de personnes extérieures au service ;
- les conventions de stages dans les directions et services de la province Sud de personnes extérieures à la collectivité ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;

- les ampliations des actes émis par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud;
- les commandes et les conventions relevant de sa direction dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché;
- les décisions relatives à la situation professionnelle et statutaire des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;
- les décisions d'admission à faire valoir leurs droits à la retraite pour les agents contractuels ;
- l'acceptation des démissions des agents contractuels ;
- les actes consécutifs à un accident du travail d'agents de la province Sud ;
- les appels à candidature sur postes vacants ;
- les contrats de travail à l'exception de ceux concernant les collaborateurs du cabinet du président de l'assemblée de la province Sud et de ceux concernant des chefs de service et des personnels de niveau hiérarchique au moins équivalent ;
- les décisions en matière disciplinaire à l'encontre des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;
- tout document relatif au traitement de la solde en principal et accessoires, aux indemnités et allocations diverses des agents rémunérés au compte du budget de la province Sud ;
- tout document relatif à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels de la province Sud.

ARTICLE 18 : Madame Marie-Ange MORVAN, chef du service du développement des carrières, du conseil et des relations sociales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif au champ d'attribution du service du développement des carrières, du conseil et des relations sociales, notamment :

- les décisions relatives à la prime d'ancienneté des personnels relevant de la convention collective ;
- les actes, contrats et avenants relatifs aux avancements des contractuels de la province Sud ;
- les décisions d'admission à faire valoir leurs droits à la retraite pour les agents contractuels ;
- la notification des actes préparés par le service du développement des carrières, du conseil et des relations sociales ;
- les actes relatifs à la carrière des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;
- les appels à candidatures sur postes vacants ;
- tout document relatif au traitement de la solde en principal et accessoire des agents rémunérés au compte du budget de la province Sud ;
- les ampliations des actes émis par le service du développement des carrières, du conseil et des relations sociales ;

- la certification du caractère exécutoire des actes émis par le service du développement des carrières, du conseil et des relations sociales à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sarah LESPINASSE épouse TRAVERS, la délégation prévue à l'article 17 est exercée par madame Marie-Ange MORVAN.

Monsieur Christophe VITTORI, chef du service de la gestion du personnel et de la rémunération, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif au champ d'attribution du service de la gestion du personnel et de la rémunération, notamment :

- toute décision concernant la gestion du personnel de la province, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés de maladie, congés uniques et congés pour examen, les titres d'absence de service fait ;
- la notification des actes préparés par le service de la gestion du personnel et de la rémunération ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par le service de la gestion du personnel et de la rémunération à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province ;
- les décisions relatives à la situation professionnelle et statutaire des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;
- les actes consécutifs à un accident du travail d'agents de la province Sud ;
- les contrats de travail et leurs avenants pour surcroît exceptionnel d'activité et pour tout motif dont la durée n'exécède pas un an à l'exception de ceux concernant les collaborateurs du cabinet du président de l'assemblée de la province Sud et de ceux concernant des chefs de service et des personnels de niveau hiérarchique au moins équivalent.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sarah LESPINASSE épouse TRAVERS, la délégation prévue à l'article 17 est exercée par monsieur Christophe VITTORI pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Rodolphe CAUDEN, chef du service de la formation, de l'insertion et de la prévention, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tous documents et toutes correspondances relatifs au champ d'attribution du service de la formation, de l'insertion et de la prévention, notamment :

- la notification des actes préparés par le service de la formation, de l'insertion et de la prévention ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par le service de la formation, de l'insertion et de la prévention à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province ;
- tous documents et conventions relatifs à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels de la province Sud, à l'exception des documents et conventions relatifs à des formations hors Nouvelle-Calédonie ;
- les contrats de travail pris dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- tous actes relatifs à la gestion des personnels recrutés dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- l'acceptation des démissions des agents recrutés dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- tous actes et toutes décisions relatifs à la solde en principal et accessoire des agents relevant du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- les ampliements des actes émis par le service de la formation, de l'insertion et de la prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sarah LESPINASSE épouse TRAVERS, la délégation prévue à l'article 17 est exercée par monsieur Rodolphe CAUDEN pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 19 : Monsieur Jean-Marc MILLOT, directeur du patrimoine et des moyens de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à la direction du patrimoine et des moyens ;
- toute décision concernant la gestion du personnel, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de la direction du patrimoine et des moyens ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de la direction du patrimoine et des moyens ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion des services de la direction du patrimoine et des moyens ;
- la notification des actes préparés par la direction du patrimoine et des moyens ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction du patrimoine et des moyens, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions préparées par la direction du patrimoine et des moyens prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions émanant de la direction du patrimoine et des moyens dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont la direction du patrimoine et des moyens est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions relatives au récolement des inventaires ;
- les actes relatifs à la gestion courante, à la conservation et à la surveillance du domaine provincial ;
- toute pièce ou acte relatif à la vente ou à la cession de biens meubles ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine provincial non constitutives de droits réels ;
- les locations précaires et révocables.

ARTICLE 20 : Madame Colette GARRIER épouse YANAI, directrice adjointe par intérim du patrimoine et des moyens de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marc MILLOT, la délégation prévue à l'article 19 est exercée par madame Colette GARRIER épouse YANAI.

Madame Marielle JADIMAN, chef du service des moyens, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marc MILLOT et de madame Colette GARRIER épouse YANAI, la délégation prévue à l'article 19 est exercée par madame Marielle JADIMAN, pour les affaires relevant de son service.

Madame Chantal GIRAUDON, chef du service topographique et foncier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de province Sud :

- tout document relatif à l’instruction des dossiers confiés à son service ainsi que de certifier les plans relevés par son service et de les transmettre au public ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d’absence ou d’empêchement de monsieur Jean-Marc MILLOT et de madame Colette GARRIER épouse YANAI, la délégation prévue à l’article 19 est exercée par madame Chantal GIRAUDON, pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 21 : Monsieur Olivier THUPAKO, directeur du logement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l’effet de signer au nom du président de l’assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l’instruction des dossiers confiés à sa délégation ;
- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congé maladie de moins de quinze jours, les titres d’absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa délégation ;
- les conventions de stage, dans sa délégation, de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa délégation ;
- les conventions et leurs avenants pris en application d’une délibération du Bureau de l’assemblée de la province Sud ;
- les conventions et leurs avenants signés avec les bailleurs entrant dans le cadre de la délégation de compétence accordée par la Nouvelle-Calédonie aux provinces en application de l’article 2 de la loi du pays n° 2007-4 du 22 mars 2007 portant création de l’aide au logement ;
- tous les actes de gestion de sa délégation ;
- la notification des actes préparés par sa délégation ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa délégation à l’exception des délibérations de l’assemblée de province ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants qui n’ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les avenants, d’un montant de moins de 3 millions de francs, aux marchés publics, dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les marchés publics, dont le montant est inférieur à 50 millions de francs, ainsi que leurs avenants dans la limite de 5 % du montant initial du marché ;
- les actes de gestion des marchés publics dont sa délégation est responsable tels que prévus par la délibération n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment par ses articles 5 et 97, à l’exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions de paiement des aides à l’habitat social ;
- les décisions relatives à l’attribution des aides immédiates et exceptionnelles pour l’accès et le maintien dans le logement.

ARTICLE 22 : Monsieur Claude AYRAULT, chef du service des aides à la construction, reçoit délégation permanente à l’effet de signer au nom du président de l’assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l’instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier THUPAKO, la délégation définie à l'article 21 est exercée par monsieur Claude AYRAULT pour les affaires relevant de son service.

Madame Catherine RENO, chef du service des aides aux personnes reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier THUPAKO, la délégation définie à l'article 21 est exercée par madame Catherine RENO pour les affaires relevant de son service.

Madame Chantal BOUYE, chef du service de l'accompagnement au logement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier THUPAKO, la délégation définie à l'article 21 est exercée par madame Chantal BOUYE pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 23 : Madame Mireille LECOURTIER épouse MÜNKEL, directrice de l'équipement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congé maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les avenants, d'un montant de moins de 3 millions de francs, aux marchés publics, dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les marchés publics, dont le montant est inférieur à 50 millions de francs, ainsi que leurs avenants dans la limite de 5 % du montant initial du marché ;

- les actes de gestion des marchés publics dont sa direction est responsable tels que prévus par la délibération n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment par ses articles 5 et 97, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes de la province Sud ;
- les actes d'application de la réglementation des transports publics terrestres ;
- les autorisations de transports exceptionnels en province Sud ;
- les autorisations ou refus de manifestations sportives en province Sud, sur la voie publique, sur les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur et sur le domaine public provincial, après consultation des autorités compétentes ;
- les autorisations de manifestations sportives sur la voie publique et sur le domaine public provincial après consultation des autorités compétentes ainsi que les refus d'autorisation ;
- les limitations de vitesse prises, à titre temporaire, en raison de travaux sur les routes provinciales ;
- les actes et documents relatifs à l'application des règles d'urbanisme autre que les autorisations de lotir.

ARTICLE 24 : Madame Maud RICARD épouse PEIRANO, directrice adjointe de l'équipement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Mireille LECOURTIER épouse MÜNDEL, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par madame Maud RICARD épouse PEIRANO.

Madame Ericka DIEBOLD épouse PANGRANI, chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par le service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par le service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province.

En cas d'absence ou d'empêchement de mesdames Mireille LECOURTIER épouse MÜNDEL et Maud RICARD épouse PEIRANO, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par madame Ericka DIEBOLD épouse PANGRANI pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Heiarii PERRY, chef du service de la construction, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par le service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par le service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province.

En cas d'absence ou d'empêchement de mesdames Mireille LECOURTIER épouse MÜNDEL et Maud RICARD épouse PEIRANO, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par monsieur Heiarii PERRY pour les affaires relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Heiarii PERRY, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par monsieur Yves MASURE, adjoint au chef de service de la construction, pour les affaires relevant de son service.

Madame Isabelle DUBOIS épouse SAUBOT, chef du service des études, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par le service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par le service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province.

En cas d'absence ou d'empêchement de mesdames Mireille LECOURTIER épouse MÜNDEL et Maud RICARD épouse PEIRANO, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par madame Isabelle DUBOIS épouse SAUBOT pour les affaires relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle DUBOIS épouse SAUBOT, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par monsieur David SCHAVITS, adjoint au chef du service des études, pour les affaires relevant de son service.

Madame Thanh-Binh TRAN, chef du service de l'urbanisme, de l'aménagement et des transports, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- les actes et documents relatifs à l'application des règles d'urbanisme autres que les autorisations de lotir ;
- la notification des actes préparés par le service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par le service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province.

En cas d'absence ou d'empêchement de mesdames Mireille LECOURTIER épouse MÜNDEL et Maud RICARD épouse PEIRANO, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par madame Thanh-Binh TRAN pour les affaires relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Thanh-Binh TRAN, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par monsieur Patrice PEDRINI, adjoint au chef du service de l'urbanisme, de l'aménagement et des transports, pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Jean-Paul MOESTAR, chef de la subdivision Nord, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa subdivision ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents affectés dans sa subdivision ;
- les ordres de service, dans le ressort géographique de sa subdivision, des agents placés sous son autorité ;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes dans le ressort géographique de sa subdivision ;
- les autorisations de transports exceptionnels sur les routes de la province Sud au départ de sa subdivision ;

- les autorisations ou refus de manifestations sportives sur la voie publique, sur les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur et sur le domaine public provincial, dans le ressort géographique de sa subdivision, après consultation des autorités compétentes ;
- la notification des actes préparés par le service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par le service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les limitations de vitesse prises à titre temporaire en raison des travaux sur les routes provinciales gérées par la subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement de mesdames Mireille LECOURTIER épouse MÜNDEL et Maud RICARD épouse PEIRANO, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par monsieur Jean-Paul MOESTAR pour les affaires relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Paul MOESTAR, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par monsieur Philippe MARY, adjoint au chef du service de la subdivision Nord, pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Jean-Pierre BREYMAND, chef de la subdivision Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa subdivision ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents affectés dans sa subdivision ;
- les ordres de service, dans le ressort géographique de sa subdivision, des agents placés sous son autorité ;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes dans le ressort géographique de sa subdivision ;
- les autorisations de transports exceptionnels sur les routes de la province Sud au départ de sa subdivision ;
- les autorisations ou refus de manifestations sportives sur la voie publique, sur les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur et sur le domaine public provincial, dans le ressort géographique de sa subdivision, après consultation des autorités compétentes ;
- la notification des actes préparés par le service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par le service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les limitations de vitesse prises à titre temporaire en raison des travaux sur les routes provinciales gérées par la subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement de mesdames Mireille LECOURTIER épouse MÜNDEL et Maud RICARD épouse PEIRANO, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par monsieur Jean-Pierre BREYMAND pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 25 : Monsieur Jean-Baptiste FRIAT, directeur de la culture de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stages dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;

- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché.

ARTICLE 26 : Madame Christine AITA, chef du service du développement artistique et culturel, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean- Baptiste FRIAT, la délégation prévue à l'article 25 est exercée par madame Christine AITA pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 27 : Monsieur Bernard BUILLES, directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n°136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les contrats d'emploi et de mises à disposition d'entreprises en application des dispositifs d'aide à l'emploi des handicapés (contrats type de formation) ;
- les contrats d'aide à l'emploi en application des mesures prises pour favoriser l'embauche et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi ;
- les conventions de stage à l'initiative de la province Sud en application des mesures prises pour favoriser l'embauche et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi ;
- les conventions de stage d'Evaluation en Milieu de Travail ;

- les conventions relatives aux aides à la formation en application des dispositions instituant une aide financière aux entreprises pour la formation et l'embauche de personnels qualifiés ;
- les conventions relatives aux chantiers d'insertion ;
- les contrats provinciaux d'accès à l'entreprise privée prévus par le programme provincial d'insertion citoyenne ;
- les décisions relatives à la formation individualisée des demandeurs d'emploi, des jeunes stagiaires du développement et des personnes employées dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- les décisions d'aide au permis de conduire ;
- les arrêtés modificatifs des aides financières à l'investissement et des aides à la création de micro-entreprises et à diverses mesures d'incitation au développement économique, lorsque ces modifications portent sur des reports de délai ou des corrections à la baisse du montant des aides accordées.

ARTICLE 28 : Monsieur Raphaël LARVOR, directeur adjoint de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard BUILLES, la délégation prévue à l'article 27 est exercée par monsieur Raphaël LARVOR.

Madame Florence LEMAIRE épouse RACZY, chef du service de l'emploi et de la formation, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- les contrats d'aide à l'emploi : contrat d'insertion professionnelle, contrat de qualification, contrat à période d'adaptation et contrat type de formation ;
- les conventions de stage d'Evaluation en Milieu de travail ;
- les décisions relatives à la formation individualisée des demandeurs d'emploi, des jeunes stagiaires du développement et des personnes employées dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- les décisions d'aide au permis de conduire ;
- les contrats provinciaux d'accès à l'entreprise privée prévus par le programme provincial d'insertion citoyenne.

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Bernard BUILLES et Raphaël LARVOR, la délégation prévue à l'article 27 est exercée par madame Florence LEMAIRE épouse RACZY, pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 29 : Monsieur Philippe SEVERIAN, directeur du développement rural de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction des personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;

- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les attributions des aides en nature ;
- les autorisations de pêche côtière et de pêche spécifique ;
- les agréments des pépinières ;
- les agréments des vétérinaires ;
- les agréments des bureaux d'études et des entreprises en matière de recherche d'eau souterraine ;
- les décisions d'ouverture d'enquête de commodo-incommodo et les arrêtés autorisant le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine ;
- les attributions d'aides aux études et aux forages pour la recherche d'eau souterraine ;
- les autorisations de prélèvement par forage et par captage.

ARTICLE 30 : Monsieur Jacques BEAUJEU, directeur adjoint du développement rural de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe SEVERIAN, la délégation prévue à l'article 29 est exercée par monsieur Jacques BEAUJEU.

Madame Christine NUNS, chef du service d'appui technique et de conseil de gestion, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Philippe SEVERIAN et Jacques BEAUJEU, la délégation prévue à l'article 29 est exercée par madame Christine NUNS pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Laurent DESVALS, chef du service des études et du développement local, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Philippe SEVERIAN et Jacques BEAUJEU, la délégation prévue à l'article 29 est exercée par monsieur Laurent DESVALS pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Philippe BONNEFOIS, chef du service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Philippe SEVERIAN et Jacques BEAUJEU, la délégation prévue à l'article 29 est exercée par monsieur Philippe BONNEFOIS pour les affaires relevant de son service

ARTICLE 31 : Monsieur Pierre FOREST, directeur de la jeunesse et des sports de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, titre d'absence de service fait, notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stages dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle- Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les conventions de mise à disposition des éducateurs sportifs auprès des ligues et leurs annexes annuelles ;
- les récépissés valant validation des déclarations des centres de vacances ou de loisirs ;
- les décisions nécessaires pour assurer le retour des mineurs dans leur famille ou leur hébergement dans d'autres collectivités, en cas de fermeture d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs.

ARTICLE 32 : Monsieur Joël HLUPA, chef du service de la jeunesse de la direction de la jeunesse et des sports de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre FOREST, la délégation prévue à l'article 31 est exercée par monsieur Joël HLUPA pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 33 : Les arrêtés portant délégation de signature ns° 10929-2009/ARR/DJA du 12 août 2009, 2197-2010/ARR/DJA et 2199-2010/ARR/DJA du 18 août 2010, 1065-2010/ARR/DJA modifié du 16 avril 2010, 10214-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009, 519-2011/ARR/DJA modifié du 7 avril 2011, 11133-2009/ARR/DRH du 1^{er} octobre 2009, 11314-2009/ARR/DJA modifié du 29 janvier 2010, 641-2009/ARR/DJA du 1^{er} octobre 2009, 11716-2009/ARR/DJA modifié du 8 janvier 2010, 2614-2010/ARR/DJA modifié du 1^{er} octobre 2010, 10504-2009/ARR/DJA modifié du 18 mai 2009, 2333-2010/ARR/DJA du 18 août 2010, 10506-2009/ARR/DJA du 18 mai 2009, 2331-2010/ARR/DJA du 18 août 2010, 2508-2010/ARR/DJA et 2509-2010/ARR/DJA du 16 septembre 2010 sont abrogés.

ARTICLE 34 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

